République Française Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-126
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la place Pierre Picollet et autorisation occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25,

Vu la demande formulée le 31 mars 2023 par Monsieur Tom DEPOORTER, vice-président de l'association Jelly Fish Club domiciliée 07 rue des cygnes à Aix-les-Bains

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certaines manifestations,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations.

ARRETE

Article 1 : L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **sur le deuxième parking de la place Pierre Picollet** pour permettre l'installation du « Jellyfest » organisé par le Jellyfish Club :

- Du jeudi 07 septembre 2023 à 07h00 au lundi 11 septembre 2023 à 16h00 ;

Article 2 : Le pétitionnaire devra veiller à conserver les accès piétons aux abords des batiments publics.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation devra contracter une assurance en responsabilité civile pour couvrir les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public, espaces verts et bâtiments mis à sa disposition par la commune de Grésy-sur-Aix. Il reste le seul responsable d'une restitution des biens dans l'état où il les a trouvés.

L'organisateur de la manifestation devra veiller à ce que l'ensemble des règles de sécurité et d'évacuation, soient respectées et les accès aux bâtiments communaux préservés. Il devra également interdire l'installation de toiles de tentes sur les sites et aux abords des espaces verts mis à disposition.

L'organisateur devra par tous les moyens veiller à la propreté des lieux pendant la mise à disposition et assurer la gestion et l'évacuation des déchets liés à l'occupation des parkings.

Article 4 : une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire afin de réserver les parkings et de matérialiser les interdictions de stationnement.

Article 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains
- Centre de secours
- Ecoles primaire et maternelle
- ACEJ
- Pôle petite enfance
- Jellyfish Club

Fait à Grésy-sur-Aix, le 30 juin 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

MAIRIE DE GRÉSY-SUR-AIX (Savoie)

Affiché/publié le : 03-07-2023
Notifié à l'intéressé le : 03-07-2023
Certifié exécutoire le : 03-07-2023

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.